

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2000

présenté par

M. Trébuchet, M. Lenoir, M. Michoux, M. Fayssat, M. Verny, M. Bentz, M. Casterman,
Mme Lorho, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meurin, M. Monnier, M. Odoul, M. Rambaud,
Mme Roy, Mme Sicard et M. Limongi

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« Aide à mourir ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 6, supprimer les mots :

« Le droit à ».

III. – En conséquence, au même alinéa 6, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , lorsqu’elle n’est pas en mesure physiquement d’y procéder, ».

IV. – En conséquence, au début de l’alinéa 7, supprimer les mots :

« Le droit à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faire passer l'aide à mourir pour un droit risquerait de transformer une dérogation très encadrée en une prétendue «prérogative», incompatible avec la philosophie même du soin et de la protection.

Qualifier l'aide à mourir de droit ouvrirait en outre la voie à des revendications d'«automatisation» ou de «facilitation», alors que le législateur a choisi un régime fondé sur des conditions sine qua non : pathologie incurable, volonté libre et réitérée, avis externes etc.

Il convient ainsi de revenir à la rédaction initiale de cet article 2.